

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 5 Décembre 1788,

LES PAIRS Y SÉANT,

Sur la ſituation actuelle de la Nation.

LA COUR, juſtement alarmée des nuages qui s'élevent dans les eſprits, & des troubles qui menacent l'État :

Inſtruite des manœuvres pratiquées dans le Royaume, par des perſonnes mal-intentionnées (1), pour enlever à la Nation le fruit des

---

(1) Quelles ſont ces *manœuvres ?* d'avoir réclamé contre les formes vicieuſes & incomplettes, qui furent obſervées en 1614; d'avoir en conſéquence, demandé que la portion la plus nombreuſe de la Nation, fût convenablement *repréſentée*; qu'on lui aſſurât *l'égalité de ſuffrages*, pour établir & maintenir un juſte équilibre entre les Ordres; enfin, que dans toutes les délibérations, qui feront priſes dans les Etats-Généraux, les voix ſoient recueillies *par têtes*, au lieu de laiſſer

efforts de la Magiſtrature, en ſubſtituant le feu de la ſédition & les horreurs de l'anarchie aux ſuccès ſi deſirables d'une généreuſe & ſage liberté :

Conſidérant qu'il eût été facile d'étouffer les ſemences de ces diviſions, en propoſant au Roi de fonder pour jamais la liberté, la paix & la fortune publique , ſur l'harmonie de tous les Ordres, par des principes ſi clairs & des moyens ſi ſûrs , qu'il fût devenu impoſſible d'en abuſer comme d'en douter (1) :

Conſidérant enfin ladite Cour que ſon devoir l'oblige de réparer cette omiſſion & d'obvier à ces manœuvres, en expliquant ſes véritables intentions, dénaturées malgré leur évidence :

Déclare qu'en diſtinguant, dans les Etats de 1614, la convocation , la compoſition & le nombre ,

A l'égard du premier objet, la Cour a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque ; c'eſt-à-dire la convocation par Bailliages & Sénéchauſſées (2) , non par Gouvernements ou

---

ſubſiſter l'uſage abuſif, qui s'étoit introduit dans les Etats d'Orléans, de Blois & de Paris, de délibérer *par ordres ſéparés.*

(1) Tel eſt auſſi le vœu de tous les Citoyens *bien intentionnés.*

(2) Pourquoi laiſſer ſubſiſter la *Convocation par*



Généralités ; cette forme consacrée de siecle en siecle par les exemples les plus nombreux & par le dernier Etat, étant sur-tout le seul moyen d'obtenir la réunion complette des Electeurs par les formes légales, devant des Officiers indépendants par leur état:

A l'égard de la composition, la Cour n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit des Electeurs, droit naturel, constitutionnel & respecté jusqu'à présent, de donner leurs pouvoirs aux Citoyens qu'ils en jugent les plus dignes (1).

A l'égard du nombre, celui des Députés respectifs n'étant déterminé par aucune Loi, ni

---

Bailliages & Sénéchaussées ; dès qu'ils n'ont entre-eux aucun rapport, quant à leurs forces & à leur population respectives ? Pourquoi ne pas autoriser, du moins provisoirement, les habitants de chaque Province ou généralité à s'assembler *en trois Ordres* ; & à nommer, en cette forme simple, leurs Députés aux Etats-Généraux ?

(1) Sans doute le *droit des Electeurs* consiste à choisir librement les Citoyens *les plus dignes* de leur confiance : mais ce droit ne sauroit consister à choisir dans un Ordre, les Députés d'un autre Ordre : il seroit donc aussi absurde de faire représenter *le Tiers-Etat* par des Nobles ou Gentilhommes, jouissant de toutes les prérogatives de la Noblesse, que de faire représenter un Evêque ou un Chapitre par un Bourgeois de campagne.

par aucun ufage conftant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y fuppléer ; ladite Cour ne pouvant, fur cet objet, que s'en rapporter à la fageffe du Roi fur les mefures néceffaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raifon, la liberté, la juftice & le vœu général peuvent indiquer (1).

Ladite Cour a de plus arrêté que ledit Seigneur Roi feroit fupplié très-humblement, de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des Etats-Généraux, & de confidérer qu'il ne fubfifteroit aucun prétexte d'agitation dans les efprits, ni d'inquiétude parmi les Ordres, s'il lui plaifoit, en convoquant les Etats-Généraux, de déclarer & confacrer (2).

---

(1) Pourquoi ne pas exprimer ce *vœu général*, conforme à la raifon & à l'équité ? Eft-il rien de plus naturel & de plus jufte que d'accorder au Tiers-Etat la liberté de voter, en nombre *égal* à celui des deux premiers Ordres réunis, fur tout ce qui peut intéreffer la *liberté* ou les *propriétés* de fes membres, & plus particuliérement fur les SUBSIDES, dont ils fupportent au moins les fept huitiemes.

(2) Il falloit donc faire *déclarer & confacrer*, comme une premiere maxime, » que les Députés du Tiers-» Etat feroient admis dans l'Affemblée nationale, en » nombre égal à celui des Députés du Clergé & de » la Nobleffe » : & que par une fuite de la même

Le retour périodique des Etats-Généraux ;

Leur droit d'hypothéquer aux créanciers de l'Etat des impôts déterminés :

Leur obligation envers les Peuples de n'accorder aucun autre ſubſide, qui ne ſoit défini pour la ſomme & pour le temps :

Leur droit de fixer & d'aſſigner librement, ſur les demandes dudit Seigneur Roi, les fonds de chaque Département :

La réſolution dudit Seigneur Roi de concerter d'abord la ſuppreſſion de tous impôts diſtinctifs des Ordres, avec le ſeul qui les ſupporte ; enſuite leur remplacement avec les Trois-Ordres, par des ſubſides communs, également répartis (1).

La reſponſabilité des Miniſtres :

---

regle, les Ordres délibéreroient conjointement, en recueillant les ſuffrages *par têtes.*

(1) Comment pourroit-on ſe flatter de parvenir à une plus juſte *répartition* des impôts, & à ſupprimer ou modifier ceux qui peſent d'une maniere trop ſenſible ſur la claſſe la plus nombreuſe, ſi les deux premiers Ordres conſervoient ſur cette claſſe la même prépondérance, qu'ils ont eue dans les derniers Etats ; & s'ils s'arrogeoient, quant aux ſubſides, une *autorité* que le Roi a reconnu ne pouvoir pas exercer lui-même ; puiſqu'il a rendu hommage à la regle qui exige le *libre conſentement* des peuples.

Le droit des Etats-Généraux d'accufer & traduire devant les Cours dans tous les cas intéreffant directement la Nation entiere, fans préjudice des droits du Procureur Général dans les mêmes cas :

Les rapports des Etats-Généraux avec les Cours fouveraines, en telle forte que les Cours ne doivent ni ne puiffent fouffrir la levée d'aucun fubfide qui ne foit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune Loi qui ne foit demandée ou confentie par les Etats-Généraux :

La liberté individuelle des Citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté, dans une prifon royale, entre les mains de fes Juges naturels :

Et la liberté légitime de la Preffe, feule reffource prompte & certaine des gens de bien contre la licence des méchants ; fauf à répondre des Ecrits repréhenfibles, après l'impreffion, fuivant l'exigence des cas.

Au moyen de ces préliminaires, qui font dès-à-préfent dans la main du Roi, & fans lefquels on ne peut concevoir une Affemblée vraiment nationale, il femble à la Cour que le Roi donneroit à la Magiftrature la plus douce récompenfe de fon zele, en procurant à la Nation, par le moyen d'une folide liberté,

tout le bonheur dont elle eſt digne.

Arrêté, en conſéquence, que les motifs, les principes & les vœux (1) du préſent Arrêté ſeront mis ſous les yeux du Seigneur Roi, par la voie de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications.

---

(1) Ces *principes* & ces *vœux* ſont dignes des lumieres & de la ſageſſe de l'auguſte Cour des Pairs : ils ajoutent à la gloire, que cette Compagnie s'eſt juſtement acquiſe : ſi elle eût daigné y joindre les explications conſignées dans ces notes, la reconnoiſſance de la Nation auroit été ſans bornes.